

Modifications réglementaires – décret du 2 avril 2021 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020

3 avril 2021

Thème	Dispositions	Objet	Commentaires
Déplacements	Art 4 décret du 29/10/2020	Extension de l'interdiction de déplacement en journée sauf motifs limitativement énumérés à l'ensemble du territoire métropolitain	<p>Comme précédemment, l'interdiction de déplacement en journée se combine avec un régime de couvre-feu comportant des motifs plus limités pour sortir de chez soi entre 19 h et 6 h.</p> <p>La plupart des déplacements peuvent s'effectuer sans restriction de distance à l'exception :</p> <ul style="list-style-type: none">- Des déplacements pour l'activité physique individuelle ou la promenade en journée qui doivent d'effectuer dans un rayon de 10 km autour du lieu de résidence ;- Des déplacements pour les besoins des animaux de compagnie pendant le couvre-feu (1 km autour du lieu de résidence) ;- Des déplacements en journée pour effectuer des achats, des retraits de commande, pour se rendre dans un service public, dans un lieu de culte ou dans un lieu ouvert au public (pour des rassemblements, réunions ou activités non interdites) qui doivent s'effectuer dans les limites du département de résidence ou, en dehors de celui-ci, dans un périmètre de 30 kilomètres autour de son domicile. <p>Une nouvelle attestation unique a été élaborée. Elle est valable pour l'ensemble du territoire, de jour comme de nuit.</p> <p>Elle peut être remplacée par un justificatif de domicile pour les déplacements ayant lieu dans un rayon de 10 km autour</p>

			<p>du lieu de résidence.</p> <p>En ce qui concerne les déplacements depuis le territoire métropolitain vers l'espace Schengen, si l'article 56-5 du décret, qui impose des motifs impérieux pour les déplacements internationaux, n'a pas été modifié, ces déplacements doivent néanmoins entrer dans les motifs généraux posés par l'article 4 (motif professionnel, motif familial impérieux...) pour être autorisés.</p>
	Article 17 du décret du 29/10/2020	Pour l'accès aux espaces et véhicules de transport public collectif de voyageurs, ainsi qu'aux quais des tramways et aux espaces situés à proximité des points d'arrêts desservis par les véhicules de transport routier collectifs de voyageurs, il peut être demandé aux personnes se déplaçant pour l'un des motifs énumérés aux I et II de l'article 4 de présenter les justificatifs mentionnés au III de ce même article.	Ajustement rédactionnel, pour tenir compte de l'existence à l'article 4 de deux séries de motifs de déplacements (aux I et II) et du fait que les justificatifs sont désormais mentionnés au III de cet article.
Commerces et activités professionnelles	Article 4-1 du décret du 29/10/2020	Restriction des activités autorisées au domicile des particuliers.	<p>Il s'agit d'une reprise d'une mesure qui existait lors du confinement d'octobre.</p> <p>Seules les activités de services à la personne (mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail), ainsi que les activités à caractère commercial, sportif ou artistique qui sont autorisées en ERP sont également autorisées au domicile des particuliers, entre 6h et 19 h (sauf urgence, livraison, assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou garde d'enfant).</p>

	Article 28 du décret du 29/10/2020	Suppression des agences de gestion ou de transaction immobilières de la liste de l'article 28. Ces dernières y avaient été ajoutées lors de l'allègement du confinement de novembre, par symétrie avec le fait que l'activité correspondante redevenait possible dans les ERP de type commerce.	Les agences immobilières ne peuvent recevoir de public, mais les visites de biens sont toutefois possibles dans le respect du protocole élaboré à cet effet.
	Article 37 du décret du 29/10/2020	Coordination rédactionnelle pour tenir compte du fait que les mesures renforcées s'appliquent à l'ensemble du territoire métropolitain (suppression du renvoi à l'annexe 2)	La réduction du seuil de fermeture des centres commerciaux et commerces isolés au regard de leur superficie n'est pas prévue dans le décret, elle doit toujours être prise par arrêté préfectoral. Il est préconisé d'abaisser ce seuil à 10 000 m ² dans l'ensemble des départements, avec une dérogation permettant l'accès des professionnels aux magasins de bricolages.
	Article 38 du décret du 29/10/2020	Autorisation des seuls commerces alimentaires et proposant la vente de plantes ou assimilées dans les marchés couverts et ouverts.	Retour à la rédaction applicable lors des premiers confinements. Les marchés non alimentaires sont donc interdits.
Activités scolaires, périscolaires et extrascolaires	Article 32 du décret du 29/10/2020	Suspension de l'accueil des enfants dans les crèches et, au-delà de 10 places dans les maisons d'assistants-maternels, à l'exception des structures qui sont attachées à des établissements de santé et à des établissements sociaux et médico sociaux (I), ainsi que des micro-crèches. Suspension de l'accueil des enfants dans les accueils collectifs de mineurs (II). Dérogation à ces suspensions pour les enfants de moins	La suspension est effective jusqu'au 25 avril 2021 inclus, sauf pour les enfants des personnels indispensables à la gestion de crise et prioritaires (liste fixée par ailleurs).

		<p>de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire (II bis).</p> <p>Maintien des accueils existants pour les enfants de l'ASE et les personnes en situation de handicap dans les structures spécialisées (III et IV).</p>	
	Article 33 du décret du 29/10/2020	<p>Suspension de l'accueil des enfants dans écoles, collèges, lycées, ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privé et les centres de formation d'apprentis.</p> <p>Dérogation à ces suspensions pour les enfants de moins de 16 ans des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire pendant le temps scolaire dans les conditions définies à l'article 36.</p> <p>Possibilité d'accueillir les élèves et leurs responsables légaux à titre individuel et sur convocation.</p> <p>Maintien des prestations d'hébergement pour les usagers qui doivent se présenter aux épreuves d'un concours ou sont dans l'incapacité de rejoindre leur domicile.</p>	<p>La suspension est effective :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Jusqu'au 25 avril 2021 inclus dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ; - Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les collèges et les lycées, ainsi que dans les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés ; - Jusqu'au 2 mai 2021 inclus dans les centres de formation d'apprentis mentionnés à l'article L. 431-1 du code de l'éducation. Ces établissements peuvent toutefois, à compter du 12 avril 2021, accueillir les usagers pour les formations qui ne peuvent être dispensées à distance.
	Article 34 du décret du 29/10/2020	<p>Principe d'organisation à distance des examens par les établissements mentionnés à l'article 34, sauf pour la délivrance des diplômes sanctionnant les formations de santé.</p>	<p>Cette disposition est en vigueur jusqu'au 2 mai 2021 inclus.</p>
	Article 35 du décret du 29/10/2020	<p>Suspension de l'accueil du public dans les classes CHAM, ainsi que pour les élèves scolarisés en série technologique sciences et techniques du théâtre, de la</p>	<p>RAS</p>

		<p>musique et de la danse. Ces classes peuvent toutefois peuvent accueillir les élèves inscrits en troisième cycle.</p> <p>Les conservatoires territoriaux sont fermés en ce qui concerne l'accueil des enfants et adolescents (premier et deuxième cycles).</p>	
	Article 36 du décret du 29/10/2020	Ajustements de coordination compte tenu des modifications apportées à l'article 32.	RAS
	Article 42 et 45 du décret du 29/10/2020	<p>Limitation de l'accueil des groupes extrascolaires et périscolaires dans les ERP de types X, PA et L aux seuls groupes constitués pour l'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.</p> <p>Dans les ERP de types X (établissements sportifs couverts) et L (salles à usage multiple), limitation des activités extrascolaires autorisées aux seules activités (non sportives) destinées aux enfants des publics prioritaires.</p> <p>Dans les ERP de type PA (établissements sportifs de plein air), accueil possible pour les groupes scolaires et périscolaires constitués pour l'accueil des enfants des personnes prioritaires.</p> <p>Pour les autres enfants, autorisation des seules activités physiques et sportives extrascolaires individuelles (hors sports de combat), comme pour les adultes.</p>	<p>Les activités physiques et sportives en intérieur pour les groupes scolaires sont interdites.</p> <p>Les enfants de l'aide sociale à l'enfance sont soumis au même régime que les enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire.</p>

<p>Vaccination</p>	<p>Article 53-1 du décret du 29/10/2020</p> <p>Annexes 4 et 6 du décret du 29/10/2020</p>	<p>Modification des dispositions relatives à la vaccination :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour prévoir des renforts dans les pharmacies à usage intérieur (PUI), - pour permettre aux pharmaciens et aux auxiliaires des armées, aux vétérinaires retraités ou inspecteurs de participer à la vaccination, - pour préciser les modalités de la participation des militaires à la vaccination des civils dans des centres de vaccination et, inversement, la participation des professionnels et étudiants en santé à la vaccination des militaires et personnels civiles du ministère de la défense, - enfin pour préciser la formation requise des étudiants en pharmacie pour injecter le vaccin. <p>Ajout au II de l'annexe 4 du vaccin de Janssen qui a reçu une AMM le 11 mars 2021 et un avis de la HAS le 12 mars 2021.</p>	<p>Ces modifications sont reproduites à l'identique dans le décret du 16 octobre 2020 pour l'outre-mer (article 55-1 et annexes 6 et 7).</p>
<p>Interdiction vente et consommation d'alcool sur l'espace public</p>	<p>Art 3-1 décret du 29/10/2020</p>	<p>Article nouveau ayant pour objet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'interdire la vente à emporter de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que, lorsqu'elle n'est pas accompagnée de la vente d'un repas, dans les établissements mentionnés à l'article 4 du décret (restaurant, bar, hôtel...); - D'habiliter le préfet à interdire en fonction des circonstances locales, tout rassemblement de personnes donnant lieu à la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique 	<p>L'interdiction de vente à emporter couvre d'une part la vente sur la voie publique, mais également le cas d'un bar qui ferait de la vente à emporter depuis l'intérieur de son établissement (dès lors que la vente n'est pas accompagnée d'un repas). Cette mesure ne nécessite aucun acte d'application.</p> <p>Cette interdiction vise la consommation sur la voie publique à l'occasion de rassemblements, en sécurisant juridiquement la base EUS pour permettre de sanctionner les manquements par les sanctions prévues à l'article L.3136-1 du code de la santé publique. Cette mesure est prise par arrêté préfectoral.</p>